

Arrêt

n° 327 274 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. B. ILUNGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2024 avec la référence 118661.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. B. ILUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, médecin gynécologue obstétricienne exerçant dans son pays d'origine, est arrivée en Belgique le 13 novembre 2023 sur la base d'un visa C d'une durée de nonante jours, valable du 23 janvier 2023 au 23 janvier 2024, qu'elle a obtenu dans le cadre du congrès parisien "Santé Femme du Collège National des gynécologues et obstétriciens français".

Il s'avère que l'état de grossesse de la partie requérante, alors enceinte de cinq mois et demi, a nécessité son hospitalisation dès son arrivée sur le sol belge et que la partie requérante a fait une fausse couche. Par un courrier du 23 janvier 2024, la partie requérante a sollicité, par l'intermédiaire de son précédent conseil, la prorogation de son visa pour une nouvelle période de trois mois pour des raisons médicales auprès de l'Office des étrangers, faisant valoir deux dates de rendez-vous médicaux.

Le 24 janvier 2024, l'Office des étrangers a indiqué au précédent conseil de la partie requérante qu'il convenait d'introduire sa demande auprès de l'administration communale.

Le 2 février 2024, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à l'Office des étrangers la demande de prorogation du visa, qui porte la date du 23 janvier 2024.

Le 9 février 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(x) 2° si :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen le 13/11/2023 munie d'un passeport national en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable pour la période entre le 23/01/2023 et le 23/01/2024. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 23/01/2024.

En date du 02/02/2024, l'intéressée sollicite une prolongation de son séjour pour raison médicale appuyée d'un courrier de son conseil, d'un rapport médical daté du 15/11/2023 ainsi que d'une preuve de rendez-vous médicaux aux 13/02/2024 et 21/02/2024.

Cependant, la demande est diligentée en séjour irrégulier et l'intéressée ne démontre pas avoir été dans l'incapacité de se soucier de sa situation administrative préalablement.

*Ce seul élément justifie donc la présente décision. Toutefois, cette mesure sera prolongée au 28/02/2024 sur production d'une assurance de voyage Schengen couvrant cette période.
Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 car elle répond à la situation médicale démontrée ».*

Cet ordre de quitter le territoire, notifié le 14 avril 2024, constitue l'acte attaqué.

Le 7 mars 2024, l'administration commune de Bruxelles a transmis à l'Office des étrangers une nouvelle demande de prorogation du visa de la partie requérante par l'intermédiaire d'un courrier daté du 1^{er} février 2024, du nouveau conseil de la partie requérante, pour raisons médicales, faisant état de la nécessité de suivre des traitements en Belgique.

Par un courrier du 13 mars 2024, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de la commune de la partie requérante d'inviter cette dernière « à produire un certificat médical type établi par un médecin spécialiste et dûment complété avec mention de la disponibilité des soins, du délai de traitement, etc. accompagné d'un calendrier des soins obligatoires en Belgique et, le cas échéant, tout autre document médical jugé pertinent. Elle devra également produire une assurance voyage Schengen couvrant la durée de la prolongation et dont la couverture de soins est de minimum 30.000 €".

Par un courrier du 25 avril 2024, la partie requérante a sollicité la reconsidération de la décision de la partie défenderesse en raison d'une faute professionnelle de son précédent conseil relative au dépôt tardif de la demande initiale de prorogation du visa et entendait également répondre à la demande du 13 mars 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la :

« -Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation des articles 7, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-Violation du principe de bonne administration ".

La partie requérante reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, mais aussi de ne pas avoir tenu compte de son état de santé, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante développe ensuite son argumentation relative à son droit d'être entendue dans ce qu'elle qualifie de « première branche », indiquant que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir son état de santé très préoccupant résultant de la fausse couche qu'elle a subie dans l'avion qui la menait en Belgique et qui a nécessité, outre son hospitalisation dès son arrivée comme indiqué dans l'exposé des faits, des traitements médicaux, lesquels sont en cours en Belgique et non réalisables au pays d'origine.

La partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil relative au principe de droit européen d'être entendu et se réfère à une ordonnance du 2 juin 2023 rendue par le Conseil en matière d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

La partie requérante invoque également la jurisprudence du Conseil relative à la motivation des ordres de quitter le territoire par rapport aux éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qu'elle qualifie de seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que l'exécution de l'acte attaqué risque de l'exposer à une absence de traitement médical et dès lors à des traitements inhumains ou dégradants.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante avait introduit une demande de prolongation de son visa de court séjour, pour une nouvelle période de trois mois, pour des raisons médicales, invoquant plus précisément avoir été hospitalisée dans le service d'obstétrique des cliniques Saint-Luc le 13 novembre 2023 mais qu'en raison de « l'évolution » de l'intervention effectuée, il lui était nécessaire de rester en Belgique pour des soins médicaux et qu'elle devait se rendre à différents rendez-vous. Elle invoquait à cet égard un rendez-vous le 13 février 2024 et un autre le 21 février 2024. La partie requérante a joint à ce courrier un rapport médical du 15 novembre 2023 et la preuve de deux rendez-vous dont un pour une IRM.

Le Conseil observe qu'après s'être référée à ladite demande de prolongation en termes de motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que :

- le seul fait que la demande de prolongation de son séjour ait été introduite tardivement suffit à justifier « la présente décision » ;

- et après avoir indiqué que « [t]outefois cette mesure sera prolongée au 28/02/2024 sur production d'une assurance voyage [...] », ceci : « [c]ette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 car elle répond à la situation médicale démontrée ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil doit constater que si les éléments médicaux invoqués semblent avoir été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision de prolonger l'ordre de quitter le territoire attaqué, rien n'indique cependant qu'ils l'aient été s'agissant de l'ordre de quitter le territoire lui-même.

Il convient de préciser que le fait que la décision refusant la prolongation du séjour ait été motivée au sujet de la situation médicale de la partie requérante ne dispensait pas la partie défenderesse de motiver également l'ordre de quitter le territoire à cet égard, dès lors qu'il s'agit d'une décision ayant une portée différente de la première citée (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations :

- qu'elle n'est pas tenue de motiver sa décision autrement que par les constats visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- qu'elle est dans ce cadre dépourvue de pouvoir d'appréciation ;

- et que l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY